

QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE SUR LES INDUSTRIES DES VINS ET DES EAUX-DE-VIE DISTILLÉES?

° Les majorations préférentielles appliquées aux vins et spiritueux canadiens seront éliminées comme suit:

- ° spiritueux: à compter du 1^{er} janvier 1989;
- ° vins: sur une période de sept ans, à compter de la même date.

° L'Accord éliminera également la discrimination exercée dans les pratiques de listage et étendra le traitement national aux modifications futures apportées aux systèmes de distribution.

° L'Accord accordera un traitement national à la vente au détail de vins et de spiritueux, aux exceptions suivantes près:

- ° la vente de produits dans les installations mêmes du distilleur ou de l'établissement vinicole;
- ° la vente de vin par des commerces privés existant en Ontario et en C.-B. au 4 octobre 1987; et
- ° l'exigence fixée par le Québec pour que le vin vendu dans ses épiceries soit embouteillé dans la province.

DANS QUELLE MESURE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE PROFITE-T-IL AUX INDUSTRIES DES VINS ET DES EAUX-DE-VIE DISTILLÉES?

° Les possibilités d'exportation qui s'offrent à l'industrie des spiritueux sont nombreuses. L'Accord mettra fermement cette industrie sur un pied d'égalité avec son pendant américain. L'industrie était menacée de mesures protectionnistes de la part des États-Unis, mais l'Accord ne nuira pas à sa capacité de faire face à la concurrence sur le marché américain.

° L'Accord permettra d'offrir aux consommateurs une plus vaste sélection de vins et de spiritueux à meilleur prix.